

Réponse du Conseil administratif du 15 février 2023 à l'interpellation écrite du 11 septembre 2019 de MM. Simon Brandt et Stefan Gisselbaek: «Violation du statut du personnel municipal par le Conseil administratif».

TEXTE DE L'INTERPELLATION

L'article 74 du statut du personnel de la Ville de Genève sur la réduction de la durée du travail stipule que le travail à temps partiel est facilité par l'employeur (soit la Ville de Genève), lequel permet notamment aux employés de plus de 57 ans de pouvoir bénéficier d'une réduction du temps de travail de 20% accompagnée d'une réduction de traitement salarial de 10%.

Art. 74 Réduction de la durée du travail

¹ Les demandes des membres du personnel souhaitant travailler à temps partiel sont facilitées par l'employeur.

² L'employeur peut accorder aux membres du personnel qui en font la demande une réduction de leur durée de travail jusqu'à un jour par semaine dès l'âge de 57 ans.

³ Le traitement des personnes intéressées est réduit proportionnellement jusqu'à 10% pour une réduction du temps de travail de 20%.

Selon nos informations, il semblerait que le Conseil administratif refuse systématiquement les demandes de réduction du temps de travail depuis janvier 2018, sans qu'aucun changement de pratique n'ait été annoncé au Conseil municipal. Il s'agit donc clairement d'une inégalité de traitement vis-à-vis des fonctionnaires ayant atteint 57 ans après cette date. Ce faisant, le travail à temps partiel n'est plus encouragé par l'employeur alors même que l'article 74 précise qu'il est facilité et encouragé.

Par conséquent, nos questions sont les suivantes:

- pourquoi le Conseil administratif a-t-il changé de pratique à partir de janvier 2018?
- est-ce que les métiers avec pénibilité ne devraient pas continuer à bénéficier de cette possibilité dans une Ville de Genève qui se veut exemplaire en matière de personnel?
- le Conseil administratif escompte-t-il modifier le statut afin de ne plus donner de faux espoirs aux fonctionnaires municipaux?
- dans l'intervalle, faudra-t-il que des fonctionnaires fassent recours au tribunal afin de faire valoir leurs droits?

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

L'article 74 al. 2 du statut du personnel de la Ville de Genève a été modifié par le Conseil municipal afin de l'adapter à l'augmentation de l'âge de la retraite de 62 à 64 ans.

Ainsi, l'âge à partir duquel un-e membre du personnel peut bénéficier d'une réduction du temps de travail est passé de 57 à 59 ans.

L'entrée en vigueur de cette modification a été fixée par le Conseil municipal au 1^{er} novembre 2022.

Bien que le terme «peut» utilisé dans cette disposition ne confère pas un droit aux membres du personnel, le Conseil administratif a pour pratique d'accueillir favorablement ces demandes pour autant qu'elles soient compatibles avec les exigences opérationnelles des services.

En effet, depuis janvier 2020, sur 43 demandes déposées, il en a accepté 37, étant précisé que les rares refus sont motivés en raison des problèmes organisationnels que ces diminutions du temps de travail poseraient pour les services.

Au nom du Conseil administratif

Le secrétaire général:
Gionata Piero Buzzini

Le vice-président:
Alfonso Gomez